

Article 12 de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité

Date de mise à jour : 12 Juillet 2023

Notre analyse

En cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal des locaux de travail, l'employeur doit prévoir un éclairage de sécurité des cheminements, des sorties, de la signalisation de sécurité, des obstacles et des indications de changements de direction afin d'assurer l'évacuation des personnes à l'extérieur du bâtiment en sécurité.

L'éclairage de sécurité est assuré soit à partir d'une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires, soit via des blocs autonomes.

L'employeur doit disposer en permanence de lampes de rechange des modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constituée de blocs autonomes.

Article 12 de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité

Le chef d'établissement doit pouvoir disposer en permanence de lampes de rechange des modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constituée de blocs autonomes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Signalisation de santé et de sécurité - Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)